



AVIS PUBLIC

AVIS EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ, par la soussignée que lors de la séance ordinaire du conseil municipal, qui s'est tenu le 18 janvier 2020, le conseil a adopté le second projet de règlement numéro 2020-121 modifiant le règlement de zonage numéro 2013-060.

1. Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A19-1), ce projet de règlement est soumis à la population pour consultation.
2. Une assemblée publique de consultation électronique a eu lieu le mardi 12 janvier 2021 à 18h00 par visioconférence. Au cours de cette assemblée publique, un responsable désigné par le Maire, a expliqué les trois projets de règlement et a entendu les personnes et organismes qui étaient désireuses de s'exprimer.
3. Dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, une consultation écrite a également été tenue.
4. Les modifications relatives au deuxième projet de règlement 2020-121 comparativement au premier projet de règlement 2020-121:
 - À L'article 2.2 remplacement du texte de l'article par le suivant :
« Ajouter, à la fin de la définition de « LOGEMENT » la phrase suivante :
« Une unité de camping ou un bâtiment d'hébergement situé sur un terrain de camping n'est pas considéré comme un logement. »
 - À L'article 2.7 remplacement du texte de l'article par le suivant :
« Remplacer la première phrase de la définition de « QUAI » par la phrase suivante :
« Les quais, les débarcadères, ou les rampes de mise à l'eau sont des ouvrages faits de main d'homme accroché à la rive d'un lac ou d'un cours d'eau ou reliés à la rive par une passerelle, se dirigeant au-dessus du lit du lac ou du cours d'eau et servant à l'amarrage des embarcations de tout genre. »
 - À L'article 2.8 remplacement du texte de l'article par le suivant : Remplacer le deuxième alinéa par l'alinéa suivant : Ajouter, après la définition de « RADEAU » les définitions suivantes :
« RAMPE DE MISE À L'EAU D'EMBARCATION LÉGÈRE

« Ouvrage de main d'homme, accroché à la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, se dirigeant au-dessus du lit du lac ou du cours d'eau et servant pour la mise à l'eau d'embarcations légères non motorisées (kayak, canot, pédalo, etc.) dont l'usage est exclusif aux propriétaires de la rive sur laquelle elle se retrouve. Une rampe de mise à l'eau municipale est un ouvrage dont le contrôle de l'utilisation et de l'accès est assuré par la municipalité. »

- À L'article 13.1 remplacement du texte de l'article par le suivant :
« Remplacer le deuxième alinéa par l'alinéa suivant :
« **Lorsqu'un quai est muni d'une passerelle, la superficie de celle-ci doit être déduite de la superficie maximale permise pour le quai et la longueur de la passerelle doit également être déduite de la longueur maximale permise pour le quai.** »
- À L'article 30.1 remplacement du texte de l'article par le suivant :
« Remplacer le deuxième alinéa par l'alinéa suivant :
« **Lorsqu'un quai est muni d'une passerelle, la superficie de celle-ci doit être déduite de la superficie maximale permise pour le quai et la longueur de la passerelle doit également être déduite de la longueur maximale permise pour le quai.** »
- À L'article 39.1 remplacement du texte de l'article par le suivant :
« Dans la grille des spécifications de la zone C2-105, à la section Note., remplacer la note « (2) Les usages des paragraphes e) – article 51 » par le texte suivant
« **(2) Les établissements de ventes de véhicules neufs ou usagés (automobiles, yachts, roulottes, motoneiges, camion ou machinerie lourde), garage de réparation de machinerie lourde, commerces de gros, pépinières, magasin de piscines, magasins de matériaux de construction, pneus et rechapage, serres vouées à un usage autre que celui de culture végétale.**»

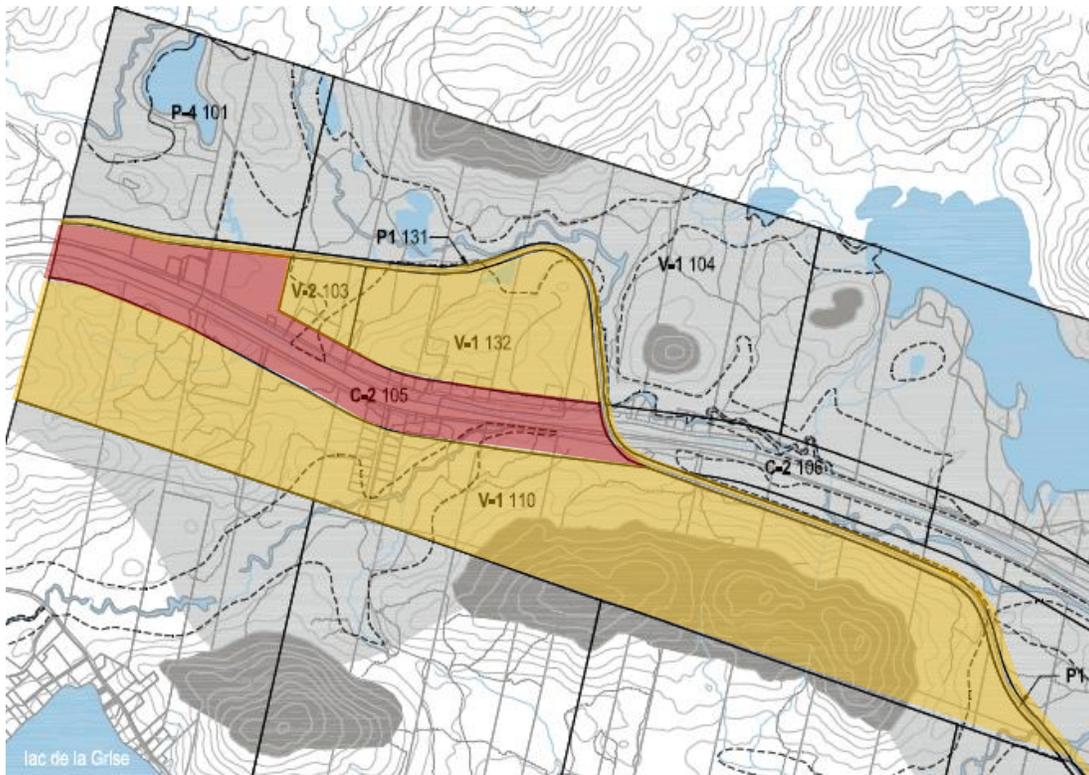
5. Le second projet de règlement 2020-121 modifiant le règlement de zonage numéro 2013-060 contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées, afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (c. E-2.2).

Les dispositions suivantes sont réputées constituer des dispositions distinctes s'appliquant sur l'ensemble du territoire de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac et une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac à l'égard de la disposition :

- a) Une demande relative à l'article 3.1 ayant pour objet de limiter la durée des séjours dans les « résidences de tourisme »;
- b) Une demande relative à l'article 6.2 ayant pour objet d'autoriser les constructions accessoires en cour avant tout en respectant une marge de recul;
- c) Une demande relative à l'article 7.1 ayant pour objet de venir augmenter la hauteur maximale des garages privés isolés;

- d) Une demande relative à l'article 7.2 ayant pour objet de venir augmenter la hauteur maximale des garages privés isolés;
- e) Une demande relative à l'article 8.1 ayant pour objet de limiter la durée d'occupation des logements occasionnels;
- f) Une demande relative à l'article 9.1 ayant pour objet de venir augmenter la hauteur maximale des remises (cabanons);
- g) Une demande relative à l'article 11.1 ayant pour objet de venir permettre les quais dans les cas où il y aurait absence d'un bâtiment principal sur le terrain;
- h) Une demande relative à l'article 12.1 ayant pour objet de venir contrôler l'implantation de toute rampe de mise à l'eau par rapport aux limites latérales du terrain;
- i) Une demande relative à l'article 13.1 ayant pour objet de venir contrôler pour les usages résidentiels, la superficie maximale permise pour la passerelle et le quai ainsi que la longueur maximale pour la passerelle et le quai;
- j) Une demande relative à l'article 13.2 ayant pour objet de venir contrôler pour les usages résidentiels, la superficie maximale permise pour le radeau, la rampe de mise à l'eau et le quai;
- k) Une demande relative à l'article 14.1 ayant pour objet de venir contrôler la superficie maximale permise pour le radeau, la rampe de mise à l'eau et le quai;
- l) Une demande relative à l'article 15.1 ayant pour objet de retirer les normes de localisation d'un abri d'auto temporaire;
- m) Une demande relative à l'article 21.1 ayant pour objet de venir limiter le nombre de chambres dans les logements accessoire;
- n) Une demande relative à l'article 23.1 ayant pour objet de venir autoriser les fermettes et les poulaillers à titre de construction accessoire à un bâtiment principal de la classe d'usage Villégiature 1 unifamiliale;
- o) Une demande relative à l'article 24.1 ayant pour objet de venir modifier les normes applicables pour les fermettes et introduire es normes pour les poulaillers;
- p) Une demande relative à l'article 25.1 ayant pour objet de venir diminuer la superficie minimale des terrains qui autorisent les fermettes;
- q) Une demande relative à l'article 25.5 ayant pour objet de venir introduire des normes d'aménagement des fermettes et poulaillers;
- r) Une demande relative à l'article 26.1 ayant pour objet de venir retirer des exceptions aux normes s'appliquant aux fermettes;
- s) Une demande relative à l'article 28.1 ayant pour objet de venir introduire des normes s'appliquant aux roulottes et véhicules récréatifs à l'extérieur des limites d'un terrain de camping;
- t) Une demande relative à l'article 30.1 ayant pour objet de venir contrôler pour les usages communautaires, la superficie maximale permise pour la passerelle et le quai ainsi que la longueur maximale pour la passerelle et le quai;
- u) Une demande relative à l'article 30.2 ayant pour objet de venir contrôler pour les usages communautaires, la superficie maximale permise pour le radeau, la rampe de mise à l'eau et le quai;
- v) Une demande relative à l'article 33.1 ayant pour objet de venir autoriser sur le littoral les rampes de mise à l'eau sur pilotis, sur pieux ou fabriquées de plateformes flottantes;

- w) Une demande relative à l'article 37.1 ayant pour objet de réduire à 12 mois la période pour la perte de droits acquis d'un usage dérogatoire suite à la cessation de ses activités;
 - x) Une demande relative à l'article 38.1 ayant pour objet de venir limiter la durée de temps pour effectuer la reconstruction d'un abri à bateau détruit ou ayant perdu plus de 50 % de sa valeur.
6. La disposition suivante est réputée constituer disposition distincte s'appliquant particulièrement à la zone mentionnée et une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter à laquelle elle s'applique et de celle de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition :
- a) Une demande relative à la disposition de l'article 39.1 ayant pour objet de permettre l'usage « serres vouées à un usage de culture végétale » dans la zone C2-105, peut provenir de cette zone et des zones contiguës à celle-ci, soit V1-110, V2-103, V1-132 et P1-131.



7. Pour être valide, toute demande doit :
- a) Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet;
 - b) Être reçue à l'hôtel de ville, située au 601 chemin de la Gare, au plus tard le 8 février 2021 à 19 h 00;

- c) Être signé par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
8. Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 18 janvier 2021 :
- a) Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
 - b) Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.
 - c) Dans le cas des copropriétaires indivis d'un immeuble et aux occupants d'un lieu d'affaires, être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou occupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.
 - d) Toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 18 janvier 2021, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.
9. Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
10. Le projet de règlement peut être consulté au bureau de l'Hôtel de Ville sis au 601, chemin de la Gare à Ivry-sur-le-Lac (Québec) dès maintenant ainsi que sur le site internet de la municipalité sous l'adresse www.ivry-sur-le-lac.qc.ca

Ce 26^e jour du mois de janvier 2021



Josiane Alarie
Directrice générale
et secrétaire-trésorière